



Service de l'accès et de la protection de l'information

600, rue Fullum, Suite 1.100, UO 3210  
Montréal (Québec) H2K 3L6

Notre référence : 2604 179

Le 27 avril 2026

**OBJET :** **Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1)* concernant le régime de justification**

Monsieur,

Nous avons effectué l'étude de votre demande reçue le 10 avril 2026. Celle-ci concerne des informations contenues aux rapports annuels 2022 et 2023 du ministère de la Sécurité publique (MSP) traitant du recours à des dispositions du *Code criminel* relatives au régime de justification de l'application de la loi.

Dans ce contexte, vous désirez obtenir tout document renfermant les informations suivantes se rapportant à des actes ou omissions commis en vertu du régime de justification de l'application de la loi en 2022 ou 2023, soit :

- 1. Le numéro de l'article du *Code criminel* auquel correspond les actes ou omissions commis en vertu du régime de justification de l'application de la loi pour le compte de votre organisme;**

L'ensemble des articles du *Code criminel* pour lesquelles des autorisations ont été accordées aux corps de police dans le but de commettre des actes et omissions sont mentionnés aux pages 3 des rapports annuels 2022 et 2023 du MSP.

Toutefois, nous devons refuser de communiquer tout autre renseignement concernant la justification d'actions ou d'omissions à la Sûreté du Québec. En plus de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne, une divulgation serait susceptible de révéler des techniques d'enquête, de mettre à risque la sécurité de nos membres et de compromettre des enquêtes en cours et à venir (articles 28 (1)(2)(3)(4) et 29 de la *Loi sur l'accès*).

- 2. Chacune des autorisations accordées par les fonctionnaires supérieurs de votre organisme pour commettre des actes ou omissions en vertu du régime de justification de l'application de la loi;**

Nous devons refuser l'accès aux autorisations accordées, et ce, pour les mêmes raisons que celles mentionnées au point 1 (articles 28 (1)(2)(3)(4) et 29 de la *Loi sur l'accès*).

Également, ces documents contiennent des renseignements personnels concernant des tiers que les articles 53, 54, et 59 de la *Loi sur l'accès* nous obligent à protéger. Ces renseignements personnels et confidentiels ne peuvent pas être communiqués sans le consentement des personnes concernées.

**3. *Le nom et numéro de matricule des policiers de votre organisme qui ont commis des actes ou omissions en vertu du régime de justification de l'application de la loi;***

Ces actes ou omissions sont commis par des personnes qui exercent des fonctions qui requièrent que leur identité demeure secrète afin d'assurer leur sécurité. Nous devons donc refuser de divulguer tout renseignement qui compromettrait la confidentialité de leur identité, et qui serait susceptible de mettre en péril leur sécurité (article 28(4) et l'exception de l'article 57 de la *Loi sur l'accès*).

Nous devons également refuser l'accès à ces renseignements, et ce, pour les mêmes raisons que celles mentionnées aux points 1 et 2 (articles 28 (1)(2)(3), 29, 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès*).

**4. *Chacune des désignations d'urgence effectuées par un fonctionnaire supérieur de votre organisme dans le cadre d'actes ou d'omissions commis en vertu du régime de justification de l'application de la loi pour le compte de votre organisme;***

**5. *Dans le cas où l'enquête de votre organisme lors desquels des actes ou omissions en vertu du régime de justification de l'application de la loi a donné lieu à une mise en accusation, le numéro de dossier à la cour dans chaque cas.***

Quant aux points 4 et 5, nous devons également refuser l'accès à ces renseignements, et ce, pour les mêmes raisons que celles mentionnées aux points 1 et 2 (articles 28 (1)(2)(3)(4), 29, 53-54 et 59 de la *Loi sur l'accès*).

Si vous avez besoin d'assistance pour comprendre la présente décision, nous vous invitons à contacter la soussignée en écrivant à l'adresse du Service de l'accès et de la protection de l'information : [accesdocuments@surete.qc.ca](mailto:accesdocuments@surete.qc.ca)

Vous trouverez, ci-joint, les articles de loi cités ainsi que l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

**Original signé**

Émilie Roy  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels